284

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Sur un Bref du mois d'Octobre mil ſix cent quatre-vingt.

Du quatriéme Decembre 1680.

Il y a eu un premier arrest du 24 septembre 1680 qui est dans mon miscellanea tom. 1. pag. 200.



A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCLXXXI.

Avec Privilege de ſa Majeſté.



EXTRAIT DES REGISTRES *de Parlement.*



VEU par la Cour la Requeste presentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'il y avoit eu lieu d'esperer que les reflexions que la justice & la prudence de nostre saint Pere le Pape luy feroient faire sur les dispositions & sur le succés du Bref addressé par sa Sainteté aux Religieuses de Charonne le septiéme Aoust dernier, le délivreroient de la necessité de renouveller les plaintes qu'il a esté obligé de faire; Neanmoins que nostre saint Pere le Pape ayant appris que ces Religieuses avoient élû Sœur Catherine Angelique Levesque pour leur Superieure, sans observer les formalitez prescrites par leurs Constitutions; sa Sainteté auroit confirmé cette élection par un Bref du quinziéme Octobre dernier, suppleant par son autorité à tous les défauts qui s'y rencontrent, & élisant Elle-mesme entant que besoin seroit cette Religieuse pour Superieure de ce Monastere. Que si le Pape avoit ainsi confirmé une élection dont sa Sainteté auroit droit de connoistre, il laisseroit à ceux qui pourroient y avoir quelque interest particulier à se plaindre de n'avoir pas esté entendus, & à dire qu'il ne paroist pas mesme dans ce Bref que l'on en ait presenté le procés verbal à sa Sainteté. D'ailleurs en l'état où l'on pretend que les dettes de ce Monastere l'ont réduit, aussi-bien que quelques autres du Diocese de Paris le choix d'une Superieure pour le temps que la justice deuë à ses creanciers le peut laisser subsister, ne seroit pas assez important à la discipline reguliere, pour l'obliger à prendre beaucoup de part aux contestations qui pourroient arriver sur ce sujet. Mais comme le Pape en confirmant cette élection de la Superieure d'un Monastere soûmis immediatement à l'Archevesque de Paris, renverse l'ordre que l'Eglise a si sagement établi pour les Jurisdictions Ecclesiastiques, & que de Superieur des Prelats de ce Royaume, comme nous le reconnoissons, il pretend devenir Ordinaire dans leurs Dioceses. Et que d'autre part ce supplément de tous les défauts qui se rencontrent dans cét acte, ne peut estre que l'effet de cette puissance absoluë, à laquelle les flatteurs de la Cour de Rome ne donnent point d'autres bor-

nes que la volonté de celuy qui l'exerce; mais que nous ne reconnoiſſons qu'autant qu'elle demeure dans ſon cours ordinaire, & que les Souverains Pontifes ſe contentent d'en uſer ſuivant les Canons receus dans ce Royaume, & non pas pour les détruire en confirmant ainſi des choſes ſi contraires à leurs diſpoſitions. Le Procureur General du Roy eſt obligé par le devoir de ſa Charge, de ſupplier la Cour d'employer l'authorité qu'il a plû au Roy de luy confier, pour arreſter ces procedures dont les exemples pourroient eſtre ſi préjudiciables à l'Eſtat, dans des occaſions auſſi importantes que celle dont il s'agit eſt legere, & qui ſont en elles-meſmes ſi fort oppoſées aux Decrets des Conciles, aux diſpoſitions du Concordat qui eſt un titre commun au ſaint Siege & à ce Royaume, aux ſentimens qu'ont eu avec les Peres de l'Egliſe les plus grands & les plus éclairez des Papes, ſur l'authorité legitime des Prelats ordinaires, & à la reconnoiſſance que pluſieurs d'entre-eux en ont bien voulu faire en des occaſions tres-celebres, lors qu'ils ſe ſont trouvez dans leurs Dioceſes; requeroit eſtre receu appellant comme d'abus dudit Bref du 15. Octobre dernier, en adherant à ſes premieres appellations le tenir pour bien relevé; Luy permettre de faire intimer qui bon luy ſemblera ſur ſon appel, ſur lequel les parties auront audience, & cependant fait défenſes de l'executer, & à ladite Sœur Catherine Angelique Leveſque de faire aucunes fonctions de Superieure dans ledit Convent de Charonne, & aux Religieuſes & toutes autres perſonnes de la reconnoiſtre en cette qualité; luy permettre de faire informer pardevant l'un des Conſeillers en la Cour contre ceux qui ont écrit en Cour de Rome pour y obtenir ledit Bref, & qui l'ont porté audit Monaſtere, pour ce fait & à luy communiqué eſtre procedé ainſi qu'il appartiendra: Oüy le rapport de Maiſtre Eſtienne Baudoüin Conſeiller. Et tout conſideré.

LA COUR a receu & reçoit le Procureur General du Roy appellant comme d'abus dudit Bref du 15. Octobre dernier, en adherant à ſes premieres appellations, le tient pour bien relevé; luy permet de faire intimer qui bon luy ſemblera ſur ſon appel, ſur lequel les parties auront audience; Et cependant fait défenſes de l'executer, & à ladite Sœur Catherine Angelique Leveſque de faire aucunes fonctions de Superieure dans ledit Convent de Charonne, & aux Religieuſes & toutes autres perſonnes de la reconnoiſtre en cette qualité, luy permet de faire informer pardevant le Conſeiller Rapporteur contre ceux qui ont écrit en Cour de Rome pour y obtenir ledit Bref, & qui l'ont porté audit Monaſtere, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, eſtre procedé ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriéme Decembre 1680. Signé, DONGOIS.